

POUVOIR JUDICIAIRE  
COUR SUPREME  
PARQUET GENERAL



N° 308 /P/J/CS/PG-2026

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès

Brazzaville, le 24 juin 2026

*Le Procureur Général*  
*A*

**Monsieur KISSANGOU  
Jean Pierre  
Tel : 06 635-05-05**

**Objet :** exécution forcée de l'arrêt n°103 du  
02 juillet 2024 de la Cour d'appel de  
Dolisie, chambre civile.

**Monsieur,**

Suivant requête enregistrée au Parquet Général le 23 juin 2026, sous le n°432, vous avez bien voulu solliciter mon intervention sur la difficulté d'exécution de l'arrêt visé en objet, au motif que malgré le certificat de non dépôt d'un pourvoi en cassation, votre terrain demeure occupé illégalement par Monsieur **AKINA Cyr**.

Cependant, à l'examen des pièces versées au dossier, il ressort que l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire vous opposant à Madame **PEMO KONDI Elisabeth** a annulé la vente passée par celle-ci au profit de Monsieur **AKINA Cyr** et a ordonné la réintégration du terrain dont litige dans la masse successorale de **MOUANDA Jean**.

Par contre, ledit arrêt ne contient aucune disposition sur l'expulsion et la démolition des constructions érigées.

Dans ces conditions, il vous revient d'y recourir au juge compétent quant aux mesures visées que dessus.



**Theophile MBITSI**